

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 115

présenté par  
M. Lassalle

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* AA. – La première phrase du premier alinéa de l'article 11-1 est complétée par les mots :  
« , sans pour autant que le bail reconduit puisse être inférieur à un an. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 2 du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui renvoie à l'article 11-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 dont la rédaction, ne précise pas suffisamment les conditions de reconduction d'un bail pour une durée inférieure à celle prévue à l'article 10, fait peser un risque d'arbitraire pour les locataires qui pourraient se voir imposer des conditions de reconduction de bail dangereuses et injustes.